

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
jeudi 18 janvier 2024,
de 20h15 à 22h15
à Le Temple, salle communale.

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée, gouvernance générale et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des compte-rendu du conseil du 16 novembre et du 13 décembre 2023 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) COPIL « Transfert des compétences Eau et Assainissements », Compte-rendu des travaux ;
- b) COPIL mobilités, compte rendu des travaux ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Habitat des gens du voyage, convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour de gens du voyage pour 2024 ;

3. Action économique et tourisme

- a) Arville, soutien exceptionnel 2024 à l'association : prévisions de pertes de produits d'exploitations ;

4. Action culturelle, vie associative

5. Services : Santé, lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services

- b) Espace de vie sociale renouvellement de l'agrément ;
- a) CAF : Convention d'objectifs et de financement Formation au BAFA, BAFA et séjour vacances ;
- b) CAF : Convention d'objectifs et de financement Pilotage du projet de territoire, chargé de coopération CTG (contrat territorial global) ;

6. Scolaire et périscolaire

- a) ;

7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) RH, convention de mise à disposition individuelle, Commune de Boursay ;
- b) RH, convention de mise à disposition individuelle, SIAEP Boursay-Choue ;
- c) RH création poste contrat de projet, chargé d'étude mise en concordance fichiers fiscaux (TEOMI) ;
- d) RH création poste contrat de projet, chargé de mission Transfert compétence eau assainissements ;
- e) RH création poste contrat de projet, secrétaire de direction ;

- f) RH, création d'un poste contrat de projet de secrétaire pour la maison médicale ;
- g) RH, remboursement de frais de visite médicale,
- h) Finances, rénovation de l'Ecole de Sargé sur Braye, demande de subvention DETR/DSIL 2024
- i) Finances, rénovation de l'école de Couëtron au Perche, demande de subvention DETR/DSIL 2024 ;
- j) Finances, chaudière collective de Mondoubleau, demande de subvention DETR/DSIL 2024 ;
- k) Finances, Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil, demande de subventions DETR/DSIL 2024 ;
- l) Finances, révision générale des évaluations des charges transférées, décision de principe ;
- m) Finances, admission en non-valeur

8. Questions diverses

Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame, Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Dany BOUHOURS Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Dany BOUHOURS secrétaire de séance

Assemblée : validation du compte rendu des conseils du 16 novembre et du 13 décembre 2023

Les comptes-rendus de la séance du 16 novembre et de celle du 13 décembre 2023 ont été transmis aux membres du conseil communautaire.

Il sont annexés au présent rapport.

La présidente demande s'ils font l'objet d'observations ou de questionnements. Elle constate que qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogations.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 16 novembre 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 décembre 2023 et soumet au vote.

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 16 novembre 2023 ;
- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 décembre 2023.

Pj Annexes :

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 16 novembre 2023 et*
- *Compte-rendu du conseil communautaire du 13 décembre 2023*

Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 16 novembre dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
09/11/2023	Décisions Présidente	13 23	Convention MAD Bureau Maison médicale situé au 1 place du Mail à Mondoubleau - Journée Dépistage 23/11/2023.
27/11/2023		14 23	Réouverture Aire Accueil Gens du Voyage à Sargé-sur-Braye.

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Monsieur Jérôme LEROY ne formule pas d'observations sur les décisions mais rapporte avoir été informé que des coups de feu auraient été entendus le 24 décembre au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage.

La présidente indique, en réponse qu'elle a également entendu parler de cet incident.

La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Aménagement du territoire, urbanisme

COPIL « Transferts de compétences eau et assainissements », compte rendu d'avancement des travaux

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

Le COPIL s'est réuni le 29 novembre 2023. Monsieur Olivier ROULLEAU en résume les travaux et précise notamment que les conditions de transfert progressent plus rapidement concernant l'eau potable. A l'exception de deux syndicats existants, tous les autres sont à cheval sur des limites d'EPCI ou envisagent de modifier leur périmètre en ce sens. Pour l'assainissement, les travaux seront plus longs en raison de l'absence d'étude patrimoniales dans presque toutes les communes. Cette partie de l'étude sera onéreuse, l'option alternative constant à créer un poste d'ingénieur a été évoquée (à coût restant à charge sensiblement équivalent). Chaque commune est invitée à anticiper le transfert des budgets eau et assainissement. Il précise que le COPIL ne se réunira pas le 23 janvier prochain contrairement au planning initial.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER et Madame Martine ROUSSEAU soulignent qu'il faut s'assurer que des études patrimoniales réalisées en régie pourront être correctement prises en compte pour les financements de l'agence de l'eau.

La présidente indique, en réponse que les vérifications seront faites. Elle ajoute que l'option de création d'un poste, sous réserve de possibilité de trouver un candidat, peut déboucher sur un poste pérenne à la suite. Elle

précise toutefois qu'à ce stade, il est prévu que le conseil communautaire se prononce, dans la suite de l'ordre du jour, sur la création d'un poste en contrat de projet de deux ans.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux du COPIL Transfert des compétences Eaux et Assainissement ;

Pièces annexes :

- CR COPIL 29 novembre 2023

COPIL « Mobilités », compte rendu d'avancement des travaux

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

Le COPIL s'est réuni le 30 octobre 2023. Monsieur Jean-Claude THUILLIER en résume les travaux. Il indique que, sur de nombreux points, on est en attente des dispositifs de la région Centre Val de Loire. Le prochain COPIL7 (février prochain) travaillera sur des supports cartographiques en vue d'établir la base d'un schéma des mobilités douces.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est pas formulé de commentaire ni exprimé d'interrogations

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux du COPIL Mobilités ;

Pièces annexes :

- CR COPIL 30 octobre 2023

Patrimoine et travaux

Gens du Voyage, convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024

La présidente rappelle qu'afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage, l'aide du médiateur est primordiale. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire de négocier en cas de stationnements illicites, par exemple.

La présente proposition de convention a pour objet, comme celle qui a précédé, de fixer les modalités de réalisation et de financement de la mission de médiation mise en place auprès des collectivités de Loir-et-Cher concernées par le séjour de gens du voyage et confiée au titre de l'année 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL.

La mission générale de médiation a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir-et-Cher et doit permettre :

- D'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage,
- De prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements,
- D'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

Le prestataire est ainsi chargé :

- d'entrer en contact avec les voyageurs qui se déplacent, notamment en grands groupes, sur le territoire de l'EPCI signataire de la convention ;
- d'établir des relations de confiance avec les responsables des groupes de voyageurs et d'anticiper autant que possible leur stationnement dans le département ;
- d'assister les élus locaux dans leurs relations avec les gens du voyage ;
- d'assurer l'interface entre toutes les personnes concernées (responsables de groupes de voyageurs, élus locaux, administrations) et de rendre compte des négociations autour des conventions ;
- d'organiser l'accueil des grands passages, de repérer les espaces disponibles, de négocier les conditions d'utilisation des terrains ainsi que les contreparties financières et de préparer l'aménagement et la remise en état du site.

Au titre de la présente proposition de convention, la communauté de communes des Collines du Perche s'engage à verser une aide d'un montant de 1 500 € pour 2024. La communauté de communes se rapprochera de l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL pour établir les modalités pratiques de versement de sa contribution.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 6 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu la proposition de convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 annexée au présent rapport ;

La présidente propose :

- **D'adopter** la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 et, par anticipation sur les décisions budgétaires à venir, de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la présente convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER indique que des EPCI préfèrent régler les amendes plutôt que de respecter leurs obligations de création de création d'aires d'accueil, considérant les charges et difficultés rencontrées.

Madame Odile CAPITAINÉ souligne qu'à défaut d'aire d'accueil, ce sont les conditions d'accueil dans les communes dépourvues d'équipement qui seraient à l'origine de difficultés bien plus importantes.

Monsieur René PAVEE indique que l'on devrait être plus exigeant vis-à-vis de VAGO et que le rôle de médiation en face-à-face est essentiel.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
	1 (Charles RICHARDIN)	25

Le conseil Communautaire à l'unanimité moins une abstention :

- **Adopte** la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 et, par anticipation sur les décisions budgétaires à venir, de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la présente convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commanderie d'Arville, soutien exceptionnel 2024 à l'association (prévision de perte de produits d'exploitation en lien avec les travaux)

La Présidente rappelle que, dans une séance ayant précédé l'ouverture du conseil communautaire du 13 décembre dernier, le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un nouvel espace d'accueil a été présenté aux membres du conseil communautaire.

Elle indique avoir été alertée par la présidente de l'association de la Commanderie d'Arville, sur le fait que le calendrier prévisionnel de l'opération va conduire à une baisse d'activité sensible de l'association sur l'année 2024, dès avant le lancement des travaux et sur le premier semestre de l'année 2025. Il a été estimé, compte tenu de la baisse de fréquentation prévisible, de la modulation des tarifs d'accueil pendant les travaux et de la capacité de l'association à absorber sur ses propres réserves, une partie du manque à gagner, que le déficit d'exploitation 2024 pourrait être d'une valeur de 41 000 €. Elle indique que l'association de la commanderie d'Arville a également sollicité le Département de Loir-et-Cher et la Région Centre en vue d'un partage du soutien exceptionnel temporaire entre la CCCP et ces collectivités.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** le principe d'une prise en charge des pertes prévisionnelles d'exploitation que subira l'association de la Commanderie d'Arville liées aux travaux à concurrence d'une valeur maximale de 41 000 euros sur l'exercice 2024 ;
- **De prévoir** que les crédits nécessaires soient prévus sur le projet de budget 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Charles RICHARDIN demande si les participations des autres financeurs sont connues. La présidente lui indique que ces participations sont connues et des demandes sont ou seront en cours s'agissant du programme d'investissement mais qu'elles ne sont pas connues à ce stade s'agissant de la prise en charge partagée des pertes d'exploitation prévisibles.

Monsieur Jérôme LEROY demande confirmation que cette dépense exceptionnelle viendra s'ajouter aux 300 000 euros prévus pour l'investissement. La présidente lui confirme que l'objet des deux aides est distinct.

Monsieur Gino LUCAS demande confirmation que, si les autres financeurs ne donnent pas suite, la CCCP est engagée pour une valeur de 41 000 euros. La présidente lui confirme que, par prudence et avec l'accord du conseil, c'est la somme qu'elle proposera d'inscrire au budget 2024.

Monsieur François GAULLIER indique qu'en amont du vote budget, il s'abstiendra sur cette délibération. La présidente rappelle que l'aide proposée ici est exceptionnelle, qu'elle constitue une sorte de provision par prudence et que la subvention ordinaire à l'association était bien plus importante historiquement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
2 <i>Gilles BOULAY Joëlle MESME</i>	5 <i>Jérôme LEROY, Gino LUCAS, François GAULLIER, Christelle LETURQUE, Charles RICHARDIN</i>	19

Le Conseil communautaire par 19 voix pour, 2 contre et 5 abstentions :

- **Valide** le principe d'une prise en charge des pertes prévisionnelles d'exploitation que subira l'association de la Commanderie d'Arville liées aux travaux à concurrence d'une valeur maximale de 41 000 euros sur l'exercice 2024 ;
- **Décide** que les crédits nécessaires soient prévus sur le projet de budget 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CAF : Convention d'objectif et de financement formation BAFA et BAFD, séjour vacances

Madame la Présidente indique que les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par la CCCP.

La branche Famille de la CAF soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et aux fonctions de directeur (BAFD) afin de garantir les qualifications requises pour garantir les qualifications pour l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Issus des financements accordés précédemment au titre du CEJ, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au cofinancement des formations BAFA et BAFD par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale (CTG) ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche famille de la CAF. Elles sont cependant un levier au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie. Cet enjeu a été réaffirmé dans la convention d'objectif et de moyens 2018-2022 avec les objectifs suivants : renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux entre parents et enfants qui partagent des moments privilégiés ; favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ; accompagner les enfants et les adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Le dispositif « Séjours » du CEJ avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leur territoire. Issus des financements accordés précédemment au titre du CEJ, la présente convention prévoit une subvention qui vise à :

- Maintenir les soutiens existants aux séjours financés par les collectivités signataires d'une CTG
- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

La proposition de convention d'objectif et de financement détermine les conditions d'éligibilité aux subventions (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements de la CCCP au regard des activités et services, de la communication et des obligations légales et réglementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; les durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjour vacances organisés ou cofinancés par la CCCP pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjour vacances organisés ou cofinancés par la CCCP pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : convention

CAF : Convention d'objectif et de financement Pilotage du projet de territoire, charge de coopération CTG

Madame Odile CAPITAINE, vice-présidente indique que les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire- chargé de coopération CTG ».

Les évolutions de l'organisation institutionnelle du bloc communal, des formes de l'intercommunalités et des modes d'intervention structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Elles ont eu un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche « Famille » de la CAF qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles. La coordination entre différents acteurs doit être renforcée autour de projets de territoires coconstruits et suivi ensemble. Ces projets de maintien et de développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la CAF et les collectivités sous la forme d'une convention territoriale globale (CTG). Dans un contexte mouvant et contraint, il importe de redéfinir et de conforter le pilotage du projet de territoire, de l'adapter à un nouvel environnement partenarial et d'accompagner d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales, en somme de piloter le projet de territoire.

Le soutien de la CAF aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le pilotage et le suivi du plan d'action de la CTG, en lien avec les priorités de la COG signée entre la CAF et la branche faille de la sécurité sociale :

poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale et professionnelle, inclusion des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants des familles pauvres, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, amélioration des services existants aux familles, soutien des parents, facilitation de l'accès aux droits, ... Les coopérations soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prise de compétences des collectivités du bloc communal sur des champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, accès aux droits et au numérique, soutien à la parentalité, ... elles mettent également en réseau les acteurs des territoires pour créer des synergies, coopérer, mutualiser et accroître, in fine, l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des CTG qui remplacent les anciens contrats enfance jeunesse (CEJ), les coordinations existantes financées par la CAF sont appelées à évoluer. Les collectivités signataires et ici la communauté de communes des Collines du Perche (CCCCP) s'engagent donc, en contrepartie du versement de subvention de la CAF dite de « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG :

- A redéployer les postes de coordination sur l'animation de la Démarche CTG
- A renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel emploi-cible de « chargé de coopération CTG »
- De produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées

La proposition de convention d'objectif et de financement détermine les conditions d'éligibilité aux subventions (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements de la CCCC au regard des activités et services, de la communication et des obligations légales et règlementaires (article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point, et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : convention

Espace de vie Sociale, renouvellement de l'agrément

L'espace de vie sociale peut, sous réserve de bénéficier d'un agrément renouvelé, continuer de bénéficier d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le dossier de demande de renouvellement de l'Agrément est annexé au présent rapport. Il établit un diagnostic du territoire et de son environnement socio-économique, dresse un bilan des partenariats et des projets portés entre 2019 et 2023 et présente le projet d'intervention 2023-2027.

Dans l'esprit, l'objectif du projet de l'espace de vie sociale est de lutter contre toutes les formes d'isolement social subit dans le cas où cet isolement est préjudiciable à la qualité de la vie des personnes, à leur épanouissement et peut résulter :

- De difficultés de mobilités auxquelles les jeunes et les personnes âgées sont plus exposées ;
- Aux déficits de savoirs élémentaires qui s'opposent à l'insertion professionnelle ;
- De l'inadaptation, de l'insuffisance ou de la coordination insatisfaisante de l'offre de service existante destinés : aux séniors, aux personnes seules et aux familles monoparentales ; aux jeunes adolescents ; aux personnes qui renoncent aux soins médicaux (prévention, dépistage, traitements).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** le rapport établi pour l'obtention du renouvellement de l'agrément de l'Espace de Vie Sociale (EVS) pour la période 2023-2027 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point, et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le rapport établi pour l'obtention du renouvellement de l'agrément de l'Espace de Vie Sociale (EVS) pour la période 2023-2027 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Rapport

RH, convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay et modalités et conditions de conclusion de conventions transitoires

La commune de Boursay a fait connaître, par courriel en date du 2 janvier dernier, son besoin de remplacer, dans un premier temps jusqu'au 18 février prochain, la secrétaire de mairie, récemment placée en congés maladie. Le temps de remplacement demandé est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 16 heures par semaine.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande de la commune de Boursay puisque les conventions avec les Communes de Mondoubleau, le Gault du Perche et Plessis Dorin ont pris fin et que l'agent demeure uniquement mis à disposition du Syndicat de Rivières et du Syndicat de randonnées.

La Présidente rappelle que la convention antérieure avait fait l'objet d'observations de la part du contrôle de légalité de la préfecture de Loir-et-Cher et qu'il avait été convenu avec elle qu'elle serait revue. Il est donc proposé la convention de mise à disposition individuelle temporaire partielle annexée à la présente délibération en remplacement de la convention de mise à disposition individuelle préalable (pour les syndicats) et de mise à disposition de service (pour les communes membres). Les points suivants ont notamment fait l'objet de modifications par rapport à la version antérieure :

- Les modalités de surveillance et de contrôle que la CCCP (qui demeure l'employeur de l'agent mis à disposition) exerce sur la nature des activités confiées à l'agent et leur compatibilité avec les fonctions de secrétaire de mairie sont précisées et réaffirmées ;
- En lien avec la suppression des conventions de mise à disposition de service (pour les communes), les modalités prévues antérieurement d'un éventuel remplacement de l'agent communautaire mis à disposition en cas d'arrêt maladie le concernant ont été supprimées même en cas de mise à disposition récurrente ;
- L'accord préalable formel de l'agent communautaire mis à disposition est dorénavant mobilisé par écrit sur chaque projet de convention de mise à disposition même si ces fonctions sont partie intégrante de la fiche de poste et de la description de celui-ci lors du recrutement ;
- Les dispositions visant à protéger les intérêts de la CCCP en cas de dénonciation prématurée d'une convention de mise à disposition de longue durée (récurrente) et consistant notamment à convenir de pénalités de rupture anticipée, considérées illégales (seul le juge peut fixer des pénalités) ne sont pas reprises dans la présente convention ;

Par ailleurs, les textes régissant les mises à disposition individuelle et notamment l'article L 512-12 du code général de la fonction publique, prévoient que le conseil communautaire donne son avis avant qu'une convention soit conclue. Au plan pratique et dans le cas où il est à la fois nécessaire et possible de répondre à un besoin manifestement urgent, une telle disposition peut être très contraignante avec un rythme de réunion de l'assemblée tous les deux mois et elle est de nature à faire perdre beaucoup de réactivité et d'intérêt à la démarche. Pour autant, le service du contrôle de la légalité, saisi en amont, indique, dans une réponse du 12 janvier dernier que le conseil communautaire doit être informée de la mise à disposition de cet agent avant que celle-ci ne soit effective et qu'en conséquence, une prise de fonctions en amont rendrait irrégulière la procédure. Alternativement, le contrôle de légalité indique que les conseils peuvent être convoqués en urgence et que le Centre de gestion a mis en place un service de remplacement.

En conséquence, la présidente renonce à proposer, comme elle l'avait envisagé initialement, que le conseil l'autorise, à l'avenir, à procéder à la conclusion de telles conventions transitoires à la condition de recueillir l'avis de l'ensemble des conseillers communautaires préalablement par courriel. En outre, ces conventions transitoires ne pourront être conclues que pour une période brève, ne dépassant la date du conseil communautaire suivant lors duquel il sera amené à se prononcer. Enfin, ces conventions transitoires ne pourront pas être conclues si elles conduisent à ce que la somme des temps de travail mis à disposition atteigne 70% du temps de travail de l'agent mis à disposition.

Le projet de convention prévoit que les mises à disposition font l'objet d'un remboursement par les collectivités qui en bénéficient sur la base d'un coût moyen horaire unifié (CMUH). La présidente propose d'actualiser la

valeur du CMUH qui est calculé en se basant sur les valeurs 2023 de la rémunération de l'agent communautaire qui est mis à disposition, qui représente 30,93 € / heure et qui comporte :

- Le traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;
- La participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;
- Les charges patronales ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardis et jeudi (journées entières) et ce jusqu'au 08 mars 2024, sauf accord des partie pour mettre fin de manière anticipée à la présente convention ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'actualisation de la valeur du coût moyen unifié horaire en se basant sur les éléments de rémunération 2023 de l'agent mis à disposition (30,93 €) et de solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur cette base ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Monsieur Jean-Paul ROBINET indique que l'absence a commencé dans les fait avant les fêtes de Noël, l'arrêt officiel étant arrivé quelques jours plus tard et courant jusqu'au 18 février prochain, dans un premier temps. Il exprime regretter que les contraintes règlementaires et formelles ne permettent pas une réactivité à hauteur du besoin. Il ajoute avoir pris contact avec le Centre de gestion pour bénéficier du service de remplacement. Il a bénéficié d'une réponse de principe positive mais pour une quotité horaire inférieure à son besoin et à partir d'une date éloignée.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardis et jeudi (journées entières) et ce jusqu'au 08 mars 2024 sauf accord des partie pour mettre fin de manière anticipée à la présente convention ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'actualisation de la valeur du coût moyen unifié horaire en se basant sur les éléments de rémunération 2023 de l'agent mis à disposition (30,93 €) et de solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur cette base ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : convention

RG, convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, SIAEP Boursay-Choue

Le Syndicat d'adduction d'eau potable de Boursay Choue a fait connaître, par l'intermédiaire de Monsieur le Maire de Boursay, par courriel en date du 02 janvier dernier, confirmé par la suite par le président du SIAEP de Choue-Boursay dont émane la demande, son besoin de remplacer, dans un premier temps jusqu'au 18 février prochain, la secrétaire du SIAEP, récemment placée en congés maladie. Le temps de remplacement est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 04 heures par semaine pour une durée de 07 semaines.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande du SIAEP de Boursay – Choue ;

La Présidente rappelle que la convention antérieure avait fait l'objet d'observations de la part du contrôle de légalité de la préfecture de Loir-et-Cher et qu'il avait été convenu qu'elle serait revue. Il est donc proposé la convention de mise à disposition individuelle temporaire partielle annexée à la présente délibération.

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredi matin sur une durée de sept semaines à compter de la date de signature de la convention, étant entendu qu'il peut être mis fin à la présente convention par simple accord entre les parties. ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point. Elle constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredi matin sur une durée de sept semaines à compter de la date de signature de la convention, étant entendu qu'il peut être mis fin à la présente convention par simple accord entre les parties. ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la Présidente à solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : convention

RH. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet : chargé d'étude TEOMI

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un système de tarification unique a dû être mis en place à compter du premier janvier 2024 à l'échelle de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) alors qu'existait jusqu'alors une taxe d'enlèvement des déchets ménagers Incitative (TEOMI) pour les communes de Sargé sur Braye et Mondoubleau et une TEOM simple pour les 10 autres communes. La généralisation de la TEOMI n'a pas été possible en raison de l'individualisation incomplète des bacs de ramassage et de la non-mise en cohérence des fichiers fiscaux et Usagers à partir desquels la facturation du service, en partie en fonction du nombre de levées est rendue possible. Le SYVALORM s'est engagé à individualiser les bacs de ramassage au plus tard au 1^{er} janvier 2026 en vue d'une généralisation de la TEOMI au premier janvier 2027 au plus tard (une année blanche nécessaire).

Considérant que le périmètre des activités des agents communautaires ne leur permet pas de conduire cette opération en sus, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en place généralisé de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers Incitative (TEOMI) impliquant, en particulier, la mise en cohérence des fichiers fiscaux (redevables de la taxe sur les propriétés foncières bâties) et du fichier des usagers ;

Considérant qu'il est estimé qu'une année complète de travail est nécessaire pour mener à bien le dit projet qui sera conduit en lien direct et continu avec les services fiscaux du département et le syndicat SYVALORM et qui devra aboutir avant la fin du premier semestre 2025 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu les prévisions budgétaires 2024,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent de Chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : constitution des fichiers et outils nécessaires à l'instauration de TEOM Incitative. L'agent recruté sur cet emploi sera formellement chargé des fonctions suivantes : Chargé d'étude pour la mise en place de la TEOM Incitative.

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 (Rédacteur territorial premier échelon) et l'indice brut 707 (rédacteur principal de première classe 11^{ème} échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non permanent d'une durée de un an (12 mois) de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Monsieur René PAVEE souligne que l'harmonisation temporaire à la TEOM est une régression. La présidente indique partager ce point de vue et déplore que la CCCP n'ait pas pu disposer d'un délai pour harmoniser le système de tarification sur la base de la TEOMI.

Monsieur Olivier ROULLEAU demande s'il est possible d'augmenter le taux de TEOM pour absorber le coût du poste. La présidente indique, en réponse que l'idée proposée par Monsieur Olivier ROULLEAU présente un intérêt mais que l'augmentation attendue du budget SYVALORM est déjà de l'ordre de 11% et que les contribuables devront déjà supporter cette augmentation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 <i>Charles RICHARDIN</i>	0	25

Le Conseil Communautaire à la majorité de 25 voix :

- **Autorise** la création d'un emploi non permanent d'une durée de un an (12 mois) de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

RH. Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet : Chargé de Mission transfert des compétences eau potable et assainissements

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur fixent au premier janvier 2026, l'obligation de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences eaux potable et assainissement (collectif et non-collectif). Il est rappelé que ces transferts de compétences peuvent s'accompagner de la conclusion de délégation de gestion de l'EPCI aux communes ou aux syndicats intracommunautaires.

Un comité de pilotage (COPIL) est mis en place afin de préparer au mieux ces transferts à intervenir. Afin que les transferts se fassent dans de bonnes conditions et sur la base d'un partage des informations utiles, il est nécessaire de réaliser un état des lieux administratif, technique et financier des services eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), de connaître les ressources humaines qui sont affectées, d'évaluer les performances des différents services et sur la base d'un objectif de service type à déterminer, d'établir des perspectives techniques et financières de mise à niveau éventuelle. Il s'agira également d'établir ou le programmer la réalisation des schéma directeurs d'assainissement dont une minorité de collectivités sont actuellement dotées.

Considérant que le périmètre des activités des agents communautaires ne leur permet pas de conduire cette opération en sus de leurs missions, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs afin de pouvoir déterminer un objectif de services et établir les perspectives techniques et financières pour l'atteindre ;

Considérant qu'il est estimé que deux années complètes de travail sont nécessaires pour mener à bien le dit projet qui sera conduit en lien direct et continu avec les services de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les services du département de Loir et Cher et des opérateurs bénéficiaires de délégations ou titulaires de contrats de prestations et qui devra aboutir avant la fin du premier semestre 2026 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu les prévisions budgétaires 2024,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent de Chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur ou Attaché), afin de mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), de réaliser ou de programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les perspectives techniques et financières pour l'atteindre.

L'agent recruté sur cet emploi sera formellement chargé des fonctions suivantes : Chargé de Mission transfert des compétences eau potable et assainissements.

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 2 ans (24 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2026.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 (Ingénieur territorial ou Attaché premier échelon) et l'indice brut 821 (Attaché 11^{ème} échelon ou Ingénieur territorial 10^{ème} échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non permanent d'une durée de deux ans (24 mois) de chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur territorial ou attaché), pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les perspectives techniques et financières pour l'atteindre, ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet de deux ans.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogation en sus des interrogations exprimées par Monsieur Jean-Luc PELLETIER et Madame Martine ROUSSEAU concernant la possibilité de réaliser les schémas directeurs en régie sans perdre le bénéfice des aides de l'agence de l'eau lors de l'étude du point sur la restitution des travaux du COPIL transfert des compétences eau et assainissement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** la création d'un emploi non permanent d'une durée de deux ans (24 mois) de chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur territorial ou attaché), pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les perspectives techniques et financières pour l'atteindre, ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;

- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet de deux ans.

RH, Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet secrétariat de l'exécutif et de la direction générale chargé de l'élaboration et de la mise en place des procédures.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente rappelle que, lors de sa réunion du 16 novembre 2023, le conseil communautaire a décidé du principe de création d'un poste de secrétaire de l'exécutif et de la direction générale mais que la délibération manquait alors de précision notamment sur les quotités de travail, le caractère permanent ou non permanent du poste le grade et l'indice de rémunération et la nature des fonctions.

Considérant que la création du poste est motivée par un besoin de formalisation et de mise en place de procédures et méthodes, il est estimé qu'une année complète de travail est nécessaire pour mener à bien le dit projet d'élaboration et de la mise en place des procédures et méthodes nécessaires à un bon fonctionnement de l'administration de la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;
Vu le décret 88-145 modifié ;
Vu les prévisions budgétaires 2024 ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaines) de secrétaire de l'exécutif et de la direction générale chargé de l'élaboration et de la mise en place des procédures nécessaires à un bon fonctionnement de l'administration de la CCCP ;

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 (Rédacteur territorial premier échelon) et l'indice brut 707 (rédacteur principal de première classe 11^{ème} échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaine) d'une durée de un an (12 mois) de secrétariat de l'exécutif et de la direction générale à temps non-complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Jean-Luc PELLETIER indique qu'il ne lui paraît pas possible de prendre ce type de décision avant d'avoir défini les orientations budgétaires.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
1 <i>Jean-Luc PELLETIER</i>	0	25

Le Conseil Communautaire, à l :

- **Autorise** la création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaines) d'une durée de un an (12 mois) de secrétariat de l'exécutif et de la direction générale à temps non-complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

RH, Création d'un emploi non-permanent dans le cadre d'un contrat de projet : secrétaire de la maison médicale

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente rappelle que, lors de sa réunion du 20 juillet 2022, le conseil communautaire a décidé du principe de création d'un poste de secrétaire en vue d'assurer l'accueil et le secrétariat de la maison médicale de Mondoubleau. Elle précise que cette décision a été prise à la suite du départ du premier médecin généraliste qui exerçait à la maison médicale et visait assurer la présence continue d'un secrétariat sans surcharge financière pour le deuxième médecin généraliste qui a poursuivi son activité. Depuis lors et jusqu'à ce qu'il quitte la maison médicale, le deuxième médecin a continué d'employer à temps partiel la secrétaire qui a perçu des indemnités de perte d'emploi en complément de sa rémunération. Cette dernière a, depuis lors, cessé son activité.

Par ailleurs, la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) a conclu un contrat avec un cabinet de recrutement spécialisé en matière de professionnels de santé et, conjointement avec Monsieur le pharmacien de Mondoubleau, a mis une pétition à la signature des habitants en vue d'accélérer l'étude de la demande d'autorisation d'exercer d'un médecin généraliste diplômé hors Union Européenne mais qui exerce pourtant régulièrement en Espagne depuis plusieurs années et qui a exprimé le souhait de s'installer Mondoubleau.

Par anticipation sur l'émergence d'un besoin de secrétariat à venir et compte tenu de la précision insuffisante de la décision prise en juillet 2022 notamment sur le grade et la quotité de travail ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu les prévisions budgétaires 2024,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent de secrétaire de la maison médicale de Mondoubleau à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint administratif).

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 367 (adjoint administratif échelon 1) et l'indice brut 558 (adjoint administratif principal de première classe, 10^{ème} échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non-permanent d'une durée de un an (12 mois) de secrétaire de la maison médicale à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint administratif) ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogations.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** la création d'un emploi non-permanent d'une durée de un an (12 mois) de secrétaire de la maison médicale à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

R H. Remboursement de frais de visite médicale

L'agent technique rattaché au directeur des services techniques a avancé les frais pour sa visite médicale chez le médecin agréé pour sa visite d'embauche à hauteur de 25€.

Cette charge est à supporter par la collectivité et ne devrait pas faire l'objet d'une avance des agents. Elle a été prévue au budget de la collectivité. Il convient donc de procéder au remboursement.

La présidente propose au conseil :

- De **procéder** au remboursement des frais engagés par l'agent technique déduction faite d'un remboursement antérieur par les organismes de sécurité sociale et mutuelle ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et de procéder au mandatement des dites primes.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogations.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide de **procéder** au remboursement des frais engagés par l'agent technique déduction faite d'un remboursement antérieur par les organismes de sécurité sociale et mutuelle ;
- **Autorise** à la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et de procéder au mandatement des dites valeurs.

Finances : rénovation de l'école de Sargé sur Bray. demande de subvention

Madame la Présidente expose que le projet de rénovation de l'école de Sargé sur Bray dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études à 312 264 € HT soit 374 717 € TTC.

Elle indique que ce projet, dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires, est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	171 000	54,8%
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		66 264	21,2%
Emprunt		75 000	24,0%
Total HT			

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Choix du maître d'œuvre : décembre 2023 ;
- Date de lancement de l'appel d'offre : à définir avec maître d'œuvre ;
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juin 2024 ;
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024.

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Sargé sur Bray estimé à 312 264 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **De classer** le projet de rénovation de l'école de Sargé au rang 2 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024,
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur Gilles BOULAY interroge sur le bien-fondé d'une rumeur selon laquelle il pourrait intervenir une fermeture de classe dans l'école de Sargé. La Présidente indique que ces rumeurs circulent en effet et que les instances de l'Education Nationale travaillent le sujet actuellement. Elle rappelle que la CCCP défend un projet scolaire spécifique compte tenu des spécificités rurales du territoire et qu'il ne faut pas se décourager.

Monsieur Jérôme LEROY considère que malgré tous les efforts à entreprendre, les décisions de l'Education Nationale lui semblent peu susceptibles d'être influencées.

François GAULLIER souligne que le courriel reçu par les communes appelle à la solidarité entre les collectivités et les enseignants.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Sargé sur Braye estimé à 312 264€ HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Classe** le projet de rénovation de l'école de Sargé au rang 2 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024.
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Fiche de synthèse

Finances : rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday), demande de subvention

Madame la Présidente expose que le projet de rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday) comprenant notamment la création d'une salle de motricité dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études à 387 990,00 € HT soit 465 588,00 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	203 400	52,4%
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		84 590	21,8%
Emprunt		100 000	25,8%
Total HT			

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Choix du Maître d'œuvre : décembre 2023

Date de lancement de l'appel d'offre : à définir avec le maître d'œuvre ;

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juin 2024 ;

Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024 ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Couëtron au Perche estimé à 387 990 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **De classer** le projet de rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday) au rang 1 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni interrogation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Annexe : Fiche de synthèse

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Couëtron au Perche estimé à 387 990 € HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement au rang 1 du budget général et au rang 1 du classement tout budget confondu.
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday) au rang 1 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Budget annexe, remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau, demande de subvention

Madame la Présidente expose que le projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 304 260 € HT soit 365 112 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	152 100	50,0%
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		52 160	17,1%
Emprunt		100 000	32,9%
Total HT		304 260	100,0%

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Date de lancement de l'appel d'offre : février 2024
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mai 2024
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2024

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau présenté estimé à 304 260€ HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **De classer** le projet de remise à niveau et d'amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau au rang 3 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 1 sur le budget de la Régie de Chauffage Urbain.
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni interrogation ni observation.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Annexe : Fiche de synthèse

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau estimé à 304 260 € HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement du projet au rang 1 du budget annexe et au rang 3 dans l'ordre du classement général
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de remise à niveau et d'amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau au rang 3 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 1 sur le budget de la Régie de Chauffage Urbain.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Commanderie templière d'Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil, demande de subvention

Madame la Présidente expose que le projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études (travaux d'aménagement des bâtiments et des espaces extérieurs) et d'un avant-projet définitif (muséographie) à 2 049 420 € HT soit 2 459 304 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Elle rappelle, pour mémoire, que le Conseil Régional Centre Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher ont pris un engagement de soutien du projet à hauteur d'un total de 1,2 millions d'euros de subvention dans le cadre de la convention qui les lie et qu'une demande est d'ores et déjà déposée au titre du FEDER.

Elle rappelle que les dossiers de demande DETR et DSIL doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel (€HT) de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
Association Arville	Participation	13 224	0,6%
Fondations, ...	Mécénat	105 558	5,2%
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	230 638	11,3%
Région	Conv. Région Département	600 000	29,3%
Département	Conv. Région Département	600 000	29,3%
Europe	FEDER	200 000	9,8%
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		200 000	9,8%
Emprunt		100 000	4,9%
Total HT		2 049 420	

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Consultation pour maîtrise d'œuvre : lancée en décembre 2023 ;
- Date de lancement de l'appel d'offre (travaux) : automne 2024 ;
- Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : décembre 2024 ;
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : (début) été 2025.

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil estimé à 2 049 420 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs publics et privés mentionnés dans le plan de financement ;
- **De classer** le projet de refonte du Parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère d'Arville au rang 4 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 3 sur le budget principal de la CCCP.
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Gilles BOULAY interroge sur les coût de fouilles archéologiques dont il a été question dans la cave du presbytère.

La présidente indique, en réponse qu'elles ne sont pas connues à ce stade et qu'elles ne figurent pas dans l'estimation des coûts présentés dans le plan de financement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Annexe : Fiche de synthèse

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Approuve** la réalisation du projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil estimé à 2 049 420€ HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement au rang 3 des projets sur le budget principal et au rang 4 du classement général
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de refonte du Parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère d'Arville au rang 4 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 3 sur le budget principal de la CCCP.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Créances éteintes et admises en non-valeur

Le Trésor Public présente un état proposant d'inscrire en créances éteintes 2 recettes dont il n'a pu procéder au recouvrement pour une valeur totale de 95,50 euros. Les sommes, présentée sur les exercices 2021, n'ont pu être recouvrées auprès d'une personne privée qui a fait l'objet d'une décision d'effacement de dette dans le cadre de procédures de surendettement.

Par ailleurs le Trésor public présente un état proposant l'admission en non-valeur de 10 créances irrécouvrables pour une valeur de 252,36 euros. Les sommes, présentées sur les exercices 2017, 2020, 2021 et 2022 concernent 7 redevables différents ainsi que figurant dans le tableau ci-après.

Années	Nombre de créances	Nombre de redevables	Montant total	Motif de présentation	Observations
2017	4	1	199,50	PV de carence	
2020	1	1	11,77	RAR inférieur au seuil de poursuite	Payé depuis lors
2021	1	1	17,16	Combinaison infructueuse d'actes	Payé depuis lors
	1	1	4,44	RAR inférieur au seuil de poursuite	Payé depuis lors
2022	2	2	8,74	RAR inférieur au seuil de poursuite	Payé partiellement depuis lors
	1	1	10,75	RAR inférieur au seuil de poursuite	Payé depuis lors
	10	7	252,36		

La Présidente :

- **Propose d'admettre en créances éteintes** (compte 6542 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur de 95,50 € correspondant à 2 créances d'un redevable pour lequel il a été pris une décision d'effacement de dette ;
- **Propose d'admettre en créances irrécouvrables** (compte 6541 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 199,50 euros correspondant aux 4 créances d'un redevable pour lequel il existe un PV de carence ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de question.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	26

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Admet en créances éteintes** (compte 6542 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur de 95,50 € correspondant à 2 créances d'un redevable pour lequel il a été pris une décision d'effacement de dette ;
- **Admet en créances irrécouvrables** (compte 6541 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 199,50 euros correspondant aux 4 créances d'un redevable pour lequel il existe un PV de carence ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Finances, révision générale des évaluations des charges transférées, décision de principe

La présidente rappelle que lorsqu'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, les communes membres perçoivent en compensation une attribution de compensation (AC) versée chaque année par l'EPCI aux communes membres.

En application du V-2 de l'article 1609 nonies c du Code général des Impôts (CGI), l'AC est égale à la somme des impositions professionnelles minorées du montant des compétences transférées telles qu'elles ont été évaluées par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) conformément aux dispositions du IV du même article du CGI. Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

Il est procédé à un recalcul des AC :

- En cas de nouveau transfert (ou dé-transfert) de charges (et de compétence) entre les communes et l'EPCI en application des dispositions du V-2° de l'article 1609 nonies c du CGI qui dispose que l'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.
- En cas de diminution des bases imposables réduit le produits de fiscalité professionnelle en application des dispositions du V-1° du même article du CGI.

En outre, le CGI, dans son article 1609 nonies c, prévoit et encadre strictement deux autres cas de révision dérogatoire des attributions de compensation :

- La procédure de révision libre est prévue au V-1 bis qui dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

- La procédure de révision individualisée est prévue au V-7 qui dispose que, sous réserve de l'application du 5° du V du même article du CGI, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

La présidente rappelle que les valeurs auxquelles les charges ont été estimées représentent un total de 913 090 € euros (2023) pour l'exercice des compétences scolaires, périscolaires, petite enfance, sport, voirie, lecture publique et GÉMAPI. Compte tenu des dates auxquelles elles ont été adoptées, elles représenteraient, en valeur actualisée de l'inflation, une valeur de 1,256 M€ en 2023.

En comparaison, le coût d'exercice (investissement + fonctionnement) des compétences opérationnelles et charges d'administration générale (dépenses et recettes ventilables uniquement, dépenses non ventilables exclues) représentent, une valeur moyenne de 2,087 M€ (réalisé moyen 2019-2022) ainsi que figurant dans le tableau annexé au présent rapport :

La présidente indique que, lors des réunions de préparations budgétaires qui sont intervenues ces derniers mois,

- Des priorités ont été établies tant sur les actions que sur les opérations à engager,
- des actions et opérations ont été repoussées dans le temps (hors PPI),
- Des démarches de recherche de financement ont été lancées, afin de mobiliser des subventions à un niveau nettement supérieure à celui qui a été constaté historiquement.

Pour autant, il demeure de réelles difficultés pour établir une prospective intégrant une programmation des investissements retenus qui représente une valeur de dépenses d'équipement de l'ordre de 11,128 M€ (HT) sur la période 2024-2027.

Lors de la dernière commission des finances, l'écart important entre les valeurs évaluées des charges (913,1 k€ en valeur historique appliquée dans le calcul et le reversement des AC ; 1,256 M€ en valeur actualisée de l'inflation) et le coût d'exercice des compétence a été présenté (2,087 M€). Il a également été rappelé qu'un constat de même nature avait été fait par le cabinet KLOPPFER en 2018.

La Présidente demande au conseil :

- **De décider du principe** d'une révision libre des valeurs des charges transférées, sur la base de proposition à établir par la CLECT afin de rétablir une équité entre les communes et la CCCP et de dégager des marges de manœuvre financières adaptées aux besoins de cette dernière ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de convoquer la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...

Monsieur Jacques GRANGER rappelle que lors des échanges intervenus lors du séminaire finances, il avait été retenu le principe de ne pas dégrader la situation financière des communes. Madame la présidente confirme que c'est bien l'esprit du travail à entreprendre.

Monsieur François GAULLIER considère qu'il n'y a pas lieu de voter sur ce point et que la réunion de la CLECT ne nécessite pas de décision de cette nature. La présidente indique que le vote de ce point est motivé pour acter que la CCCP s'engage sur une révision libre qui n'est pas motivée par une obligation légale.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	6 Gilles BOULAY Joëlle MESME Jérôme LEROY, Charles RICHARDIN ; François GAULLIER Christelle LETURQUE	20



Le Conseil Communautaire, par 20 voix pour et 6 abstentions :

- **Décide du principe** d'une révision libre des valeurs des charges transférées, sur la base de proposition à établir par la CLECT afin de rétablir une équité entre les communes et la CCCP et de dégager des marges de manœuvre financières adaptées aux besoins de cette dernière ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de convoquer la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Annexe : Coût d'exercice des compétences (dépenses et recettes ventilables par fonction : affectées). Document de travail.

Soldes d'exploitations : fonctionnement (dépenses courantes - recettes affectées) (hors produit et reversement TEOM)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Moyenne 2019-2022
Administration générale	246 307	312 685	328 939	341 726	307 414
Education	596 795	600 567	637 189	635 479	617 508
Culture	217 464	216 448	204 378	210 905	212 299
Sports et jeunesse	160 857	78 166	66 682	103 938	102 411
Actions sociales	55 948	41 863	33 553	43 048	43 603
Petite enfance	76 485	34 884	89 813	63 769	66 238
Aménagement, cadre de vie, OM, ...	229 275	73 096	224 331	110 111	159 203
Action éco tourisme	0	1 075	15 145	115 000	32 805
Sous total fonctionnement	<u>1 583 132</u>	<u>1 358 784</u>	<u>1 600 030</u>	<u>1 623 975</u>	<u>1 541 480</u>

Solde d'investissement : (dépenses d'équipement ventilables + remboursement d'emprunts affectés) - (FCTVA + Subvention + emprunts affectés mobilisés)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Moyenne 2019-2022
Administration générale	27 141	15 286	31 613	14 882	22 231
Education et restauration scolaire	63 240	104 831	159 579	40 103	91 938
Action culturelle	38 984	27 748	43 091	34 937	36 190
Sport et jeunesse	0	2 706	27 545	-2 087	7 041
Actions sociales	36 078	71 536	88 105	59 446	63 791
Petite enfance	3 251	12 094	11 905	7 795	8 761
Voirie et Urbanisme	423 034	252 876	281 809	302 832	315 138
Aide au tourisme	0	0	0	0	0
Sous Total Investissement	<u>591 727</u>	<u>487 077</u>	<u>-643 648</u>	<u>-457 908</u>	<u>545 090</u>

Solde d'exécution des dépenses ventilables (solde de fonctionnement et d'investissement agrégés)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Moyenne 2019-2022
Administration générale	273 448	327 971	360 552	356 608	329 645
Education	660 035	705 398	796 768	675 581	709 446
Culture	256 448	244 196	247 469	245 841	248 489
Sports et jeunesse	160 857	80 872	94 227	101 851	109 452
Actions sociales	92 026	113 399	121 658	102 494	107 394
Petite enfance	79 736	46 978	101 718	71 563	74 999
Aménagement, cadre de vie, OM, ...	652 310	325 972	506 140	412 943	474 341
Action éco tourisme	0	1 075	15 145	115 000	32 805
Total Agrégé	<u>2 174 860</u>	<u>1 845 861</u>	<u>2 243 677</u>	<u>2 081 882</u>	<u>2 086 570</u>

Questions diverses

- 1) Madame le Maire de Saint-Marc du COR indique qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des conseillers (Saint Marc du Cor) suite à un changement de composition du conseil.
- 2) Le prochain conseil communautaire ne pourra finalement pas avoir lieu à Saint-Marc du COR (salle indisponible).

La Présidente

La séance est clôturée à 22h52

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

Karine GLOANEC MAURIN

